



ATHEMIS

AVOCATS ET NOTAIRES
FIDUCIAIRE ET FISCALITÉ
CONSEIL PATRIMONIAL

LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

Athemis

Tiphanie Piaget, avocate,
Spécialiste FSA Responsabilité civile
et droit des assurances

Séminaire de formation du
07 mai 2018

La responsabilité du fait des produits

DÉFINITION :

Responsabilité du producteur pour le préjudice que le défaut d'un produit cause à des personnes ou à des choses.

ORIGINE :

Droit européen (directive en matière de responsabilité du fait des produits défectueux du 25 juillet 1985 – Directive 85/374/CEE).



ATHEMIS

POUR QUELS PRODUITS ?

- *Toute chose mobilière, même si elle est incorporée dans une autre chose mobilière et immobilière*
 - *Choses mobilières : biens de consommation, machines, appareils, véhicules*
 - *Choses mobilières incorporées: (ex. : porte, fenêtre, béton)*
 - *Matières premières : métaux précieux, pétrole, sable, gravier, bois, eau*
 - *Produits du sol, de l'élevage, de la pêche, de la chasse*
 - *Prothèses, pacemakers, sang, organes*



La responsabilité du fait des produits

NOTION DE DÉFAUT

Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment: a) de sa présentation ; b) de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu ; c) du moment de sa mise en circulation

(art. 4 al. 1 LRFP)



NOTION DE DÉFAUT



*Notion de défaut différente de celle de la garantie
pour les défauts dans la vente ou le contrat d'entreprise*



La responsabilité du fait des produits

DÉFAUT: QUELLES QUESTIONS LE JUGE VA-T-IL SE POSER?



THEMIS

COMMENT LE JUGE VA-T-IL PROCÉDER?

- *Examen du degré de sécurité qu'un produit doit offrir*
- *Seul le résultat importe (produit défectueux) et non la faute ou le manque de diligence du producteur*
- *Point de vue du consommateur moyen*



COMMENT LE JUGE VA-T-IL PROCÉDER?

Les circonstances à examiner:

- *Le respect des normes techniques et des prescriptions de sécurité*
- *La présentation du produit*
- *L'usage qui peut en être raisonnablement attendu*
- *Le moment de sa mise en circulation*



La responsabilité du fait des produits

QUI RÉPOND ?

- *Le fabricant d'un produit fini*
- *Le fabricant d'une matière première*
- *Le fabricant d'une partie composante*
- *La personne qui se présente comme producteur en apposant son nom, sa marque (producteur apparent)*
- *L'importateur*
- *Si le producteur ne peut pas être identifié, le fournisseur*



La responsabilité du fait des produits

TYPES DE DOMMAGE INDEMNISABLES:

- *Dommege corporel*
- *Dommege matériel si la chose endommagée est destinée à l'usage privé et a été utilisée à des fins privées par la victime*



La responsabilité du fait des produits

EXCEPTIONS À LA RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR :

- *Non-mise en circulation d'un produit*
- *Absence de défaut lors de la mise en circulation*
- *Production à des fins privées*
- *Défaut dû au respect de normes impératives de droit public*
- *Production d'une matière première ou d'une partie composante*
- *Risques de développement*



La responsabilité du fait des produits

EXCEPTIONS À LA RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR :

Risques de développement: risques imprévisibles, non identifiables lors de la mise en circulation du produit compte tenu de l'état objectif des connaissances scientifiques et techniques.

Moment déterminant: mise en circulation du produit concerné



ATHEMIS

La responsabilité du fait des produits

INTERDICTION DE LIMITER LA RESPONSABILITÉ

*Sont nulles les conventions qui limitent ou excluent
au détriment de la victime la responsabilité résultant de la loi (art. 8 LRFP)*



THEMIS

Responsabilité du fait des produits

MERCI DE VOTRE ATTENTION



ATHEMIS